RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-BOURGEOIS (YONNE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS-BOURGEOIS (YONNE), pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BOIS-BOURGEOIS (YONNE), d'une contenance de 40,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée chêne pédonculé (38 %), de chêne sessile (32 %), charme (13 %), tilleul (3 %), hêtre (2 %), fruitiers (2 %), autres feuillus (2 %), sapin de Nordmann (7 %) et épicéa commun (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (32,10 ha) et le sapin de Nordmann (3,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à structurer les peuplements et permettre un renouvellement diffus, selon une rotation de 12 ans dans les peuplements résineux et de 14 ans dans les peuplements feuillus ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Les travaux d'empierrement d'un chemin d'exploitation, sur 0,53 km, et la création d'une place de dépôt de bois et de retournement, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 29 JUIN 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON